



---

## Flash info Statut - Le temps partiel pour raison thérapeutique

---

Pour information, de nouvelles dispositions relatives **au temps partiel thérapeutique** sont applicables suite à la parution :

- de [l'ordonnance du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- du [décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021](#) relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Voici une synthèse de ces principales dispositions :

### Qu'est-ce que le Temps Partiel Thérapeutique (TPT) ?

Il s'agit d'une période (max 1 an) continue ou discontinue au cours de laquelle l'agent exerce ces fonctions à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de son temps de travail habituel sans perdre le bénéfice de son plein traitement\* et du supplément familial de traitement.

La durée de cette période est de 1 mois minimum et de 3 mois maximum. Elle peut être renouvelée par période de 3 mois maximum dans la limite d'un an.

Il est possible de bénéficier d'un TPT **même en l'absence de congé de maladie préalable**. L'agent doit simplement être en activité et avoir physiquement besoin d'un TPT.

*\*les agents publics relevant du régime général perçoivent la rémunération correspondant à la quotité travaillée, complétée par les indemnités de la sécurité sociale.*

### Quels agents peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à TPT ?

Les fonctionnaires (CNRACL et IRCANTEC\*), les stagiaires et les contractuels\* en activité pour lesquels l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de leur état de santé,
- soit de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec leur état de santé,

peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

*\*les agents affiliés au régime général ne dépendent plus du régime de TPT prévu par le Code de Sécurité Sociale – les nouvelles dispositions leurs sont applicables.*

### **Quelle est la procédure à suivre pour octroyer un TPT ?**

La procédure d’octroi d’un TPT est différente en fonction des situations.

Voici la conduite à tenir pour les cas les plus fréquents :

	La demande d’octroi du TPT concorde avec un congé de maladie ou une situation nécessitant l’avis du comité médical		La demande d’octroi ne coïncide pas avec une situation nécessitant l’avis du comité médical*		La demande d’octroi ne coïncide pas avec une situation nécessitant l’avis du comité médical et émane d’un agent du régime général (fonctionnaire IRCANTEC ou contractuel)	
<b>Etape 1 : Demande de l’agent</b>	Demande de l’agent, accompagnée d’un certificat médical du médecin traitant indiquant la quotité, la durée et les modalités d’exercice du TPT					
<b>Etape 2 : Réception de la demande par l’autorité territoriale</b>	Saisine du comité médical pour une expertise par un médecin expert		Placement en TPT qui commence à réception de la demande (sans accord de l’autorité territoriale et sans expertise)		L’autorité se prononce sur la demande de TPT.	
<b>Etape 3 : Expertise médicale d’un médecin agréé</b>	Expertise effectuée par un médecin agréé (obligatoire)		Contrôle médical (facultatif) de l’agent, à l’initiative de l’autorité territoriale, par un médecin agréé** Si l’agent refuse l’autorité territoriale peut interrompre ou refuser le TPT			
<b>Etape 4 : Avis du comité médical</b>	Avis favorable du Comité médical	Avis défavorable du Comité médical	Avis du comité médical (facultatif) à l’initiative de l’agent ou de l’autorité territoriale pour l’interprétation des conclusions de l’expert			
			Avis favorable	Avis défavorable	Avis favorable	Avis défavorable
<b>Etape 5 : Décision de l’autorité territoriale</b>	Octroi et mise en œuvre du TPT sans effet rétroactif	Refus du TPT possible	Poursuite du TPT en cours	Interruption de la période de TPT en cours	Octroi et mise en œuvre du TPT sans effet rétroactif	Refus motivé du TPT possible

\*Ces dispositions s’appliquent pour les 3 premiers mois de TPT, au-delà il convient de suivre les règles relatives à la prolongation.

**\*\*L'employeur peut à tout moment faire procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé pour vérifier le bien-fondé du TPT. A ce titre, il peut saisir le secrétariat du comité médical. Sous peine d'interruption du TPT, l'agent est contraint de s'y soumettre.**

### **Comment prolonger une période de TPT ?**

Au-delà du 3<sup>ème</sup> mois et quel que soit le statut ou la situation initiale de l'agent, la prolongation du TPT se fait comme suit :

- l'agent demande la prolongation du TPT (sans nécessité de produire un certificat médical du médecin traitant),
- l'autorité territoriale fait expertiser l'agent par un médecin agréé (saisine du secrétariat du comité médical possible),
- le médecin agréé se prononce sur la justification, la quotité et la durée,
- le comité médical rend un avis si l'agent ou l'autorité territoriale le sollicite.

Il convient de noter que le refus, par l'autorité territoriale, d'une prolongation du TPT ne peut intervenir qu'en cas d'avis défavorable du comité médical.

### **Le TPT peut-il être interrompu ou modifié en cours d'autorisation ?**

Oui, à la demande de l'agent à l'appui d'un certificat médical de son médecin traitant.

Cas d'interruption du TPT :

- à la suite d'un contrôle médical et d'un avis défavorable du comité médical,
- après 30 jours de congés de maladie ou de Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) - uniquement à la demande de l'agent,
- pour un placement en congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- pour une formation à temps plein (= suspension)

Important : lorsqu'un agent en TPT est placé en arrêt de maladie ou en CITIS, il est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé (demi ou plein traitement conformément à l'année glissante + maintien ou non du régime indemnitaire en fonction de la délibération) et non en fonction des droits liés au TPT.

### **Quelles sont les règles relatives au temps de travail particulières applicables aux agents en TPT ?**

L'agent en TPT ne peut pas réaliser d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Il conserve les mêmes droits qu'un agent en temps partiel sur autorisation en ce qui concerne les congés annuels et les RTT.

### **L'agent en TPT perçoit-il son régime indemnitaire ?**

Au regard de dispositions antérieures, il semble que le régime indemnitaire est maintenu au prorata de la durée effective du service et que le taux peut être diminué (ou maintenu) lorsque les conditions d'attribution (prévue par délibération) ne sont pas réunies.

### **Existe-il des dispositions transitoires pour les agents en TPT actuellement ?**

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique au 11 novembre 2021 poursuivent la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.

### **Lorsqu'un agent a déjà bénéficié d'un an de TPT, peut-il à nouveau y prétendre ?**

**Oui. Le droit à TPT se reconstitue après un délai d'une année suivant l'octroi d'un précédent temps partiel thérapeutique qui a duré un an. En cas de besoin (y compris au titre d'une même pathologie) l'agent pourra bénéficier d'un nouveau TPT.**

**Le délai d'un an s'apprécie en tenant compte des périodes d'activité et de détachement.**

### **Quel est le rôle du médecin de prévention ?**

Le médecin de prévention est informé des demandes de TPT et des réponses données aux agents.

S'il est informé, le secrétariat du comité médical du CDG82 se charge de cette obligation.

### **L'autorisation de TPT peut-elle être maintenue en cas de changement d'employeur ?**

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie (= portabilité du droit y compris auprès d'une autre fonction publique).

### **Que se passe-t-il à l'issue d'un TPT ?**

A l'issue d'un TPT, l'agent peut :

- reprendre à temps plein (sans avis d'un médecin ou du comité médical – en cas de doute l'autorité territoriale peut solliciter un médecin agréé),
- prolonger son TPT (en cas de TPT depuis moins d'un an),
- être à nouveau placé en congé de maladie (sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits),
- bénéficier d'un aménagement du poste, un changement d'affectation ou un reclassement (avec avis du comité médical).

Vous trouverez toutes ces informations sur la page de notre site dédiée au TPT [ici](#).